

ART. 2. — En ce qui concerne l'essence de pétrole, cette taxe n'entrera en application que lorsque l'A.O.F. l'appliquera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1952.

Le président de l'A.T.T.,

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 164-53/A.P. du 10 mars 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté du 10 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session ordinaire le jeudi 26 mars 1953 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le jeudi 26 mars à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 10 mars 1953.

L. PECHOUX.

Caisse d'avance

ARRETE N° 166-53/F. du 10 mars 1953 portant création d'une caisse d'avance.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et tous les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est instituée au Centre permanent de formation d'instructeurs d'éducation de base de Sotouboua, une caisse d'avance destinée à permettre le paiement de menus achats afférents à la nourriture et à l'entretien des élèves-instructeurs.

ART. 2. — Cette caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un maximum de francs vingt Mille, mandatées sur les crédits inscrits au Budget local du Togo pour le fonctionnement du Service de l'Education de Masse (Chap. 20 — Art. 2 — parag. 1).

ART. 3. — Le regisseur de cette caisse d'avance sera désigné par décision du Commissaire de la République et justifiera à l'Ordonnateur-Délégué, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

ART. 4. — Le Trésorier-Payeur du Togo et l'Ordonnateur-Délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1953.

L. PECHOUX.

Circulation aérienne

ARRETE N° 169-53/SAC. du 13 mars 1953 portant ouverture à la Circulation Aérienne Publique des Aérodromes du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 (Article 4) relative au fonctionnement de l'Aéronautique Civile dans les Territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des Services de l'Aéronautique Civile dans les Territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la Navigation Aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture et l'agrément des aérodromes publics, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Sur proposition du Délégué de l'Aéronautique Civile en A.O.F. et au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes du Territoire du Togo sont ouverts à la Circulation Aérienne Publique dans les conditions particulières définies dans le Tableau annexe.

ART. 2. — Le Délégué de l'Aéronautique Civile en A.O.F. et au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1953.

L. PECHOUX.